

Echange de notes du 14 décembre 2018

0.362.380.078

**entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise
du Règlement (UE) 2018/1726 relatif à l'Agence de l'Union européenne
pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande
échelle (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la
décision 2007/533/JAI et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011
(Développement de l'acquis de Schengen)**

Entré en vigueur le 14 décembre 2018

(Etat le 14 décembre 2018)

Traduction

Mission de la Suisse auprès
de l'Union européenne

Bruxelles, le 14 décembre 2018
Secrétariat général du Conseil de
l'Union européenne
Direction générale D
Justice et affaires intérieures
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 23 novembre 2018, émise en vertu de l'art. 7, par. 2, let. a, première phrase de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après accord d'association)¹, signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, à l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante:

«En application des art. 7, par. 2, let. a, première phrase et art. 14, par. 1 de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse:

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011

Document du Conseil: PE-CONS 29/18

Date d'adoption: 9 novembre 2018»²

Conformément à l'art. 7, al. 2, let. a, deuxième phrase de l'accord d'association, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse.

Conformément à l'art. 7, par. 3 de l'accord d'association, la notification du Conseil du 23 novembre 2018 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la présente note de réponse. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association.

L'entrée en vigueur de cet accord entraîne l'extinction de l'échange de notes du 24 novembre 2011 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle³.

Une copie de la présente note est adressée à la Commission européenne, Secrétariat général, SG.A.3, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération.

² Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011, version du JO L 295 du 21.11.2018, p. 99.

³ RO **2017** 2635